PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01

Clermont-Ferrand, le 20/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GROUPE NIOCEL (SA Transplaneze)

14 rue de l'Industrie
63800 COURNON D AUVERGNE

Références :20220721-RAP-63-0857-Inspection-TRANSPLANEZE-Cournon

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement GROUPE NIOCEL (SA Transplaneze) implanté 14 rue de l'Industrie 63800 COURNON D AUVERGNE. L'inspection a été annoncée le 04/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE NIOCEL (SA Transplaneze)
- 14 rue de l'Industrie 63800 COURNON D AUVERGNE
- Code AIOT dans GUN : 0003202806
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Entrepôt composé de 2 cellules de stockage de matières combustibles relevant du régime de l'enregistrement. Le bâtiment est destiné à une activité logistique comprenant la réception de marchandises, l'entreposage de longue durée de marchandises et l'expédition de ces dernières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- 100 m autour d'un site SEVESO
- prévention du risque incendie
- visite des installations
- état par sondage de la conformité des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.
Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21.
Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II.2.III

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.7.3.
Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.
Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 7.
Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre un porté à connaissance suite aux modifications réalisées concernant les moyens d'extinction incendie et l'entreposage extérieur de chalets. Ce porté à connaissance intégrera le calcul de la suffisance des moyens d'extinction incendie disponibles sur site mais également un nouveau calcul des flux thermiques liés à cet entreposage extérieur.

Au vu des résultats des calculs des effets termiques en cas d'incendie sur cet entrepôt et des éléments constatés le jour de l'inspection, il apparaît que ce site ne peut pas, en cas d'accident, induire des effets sur le dépôt de propane liquéfié exploité par ANTARGAZ qui est classé seveso bas.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant tient un état des stocks des matières entreposées dans l'entrepôt. Cet état est accessible de manière dématérialisée à tout moment via une application informatique. Cette accessibilité permet de garantir un accès rapide aux données en cas de sinistre sur site ce qui est d'autant plus utile que ce site est situé dans un rayon de 100m d'un site seveso.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
Constats : Le disconnecteur est installé depuis le 13 mai 2022 et fera l'objet d'une vérification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.
Constats : L'exploitant a mis en place un registre de suivi des déchets via un tableur excel. Le site produisant peu de déchets et sa mise en service étant récente, le registre est dépourvu, à la date de l'inspection, de tout mouvement. L'inspection a transmis suite à l'inspection le lien permettant l'utilisation de l'application trackdechets afin d'avoir un suivi plus efficient et réglementaire des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;- l'accès au bâtiment ;- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;- l'accès aux aires de stationnement des engins.Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.
Constats : La voie engins permet l'accès aux véhicules de secours et est bien dégagée permettant ainsi de faire le tour du site. Les aires de stationnement des engins sont matérialisées au sol.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 7.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.
Constats : Les cellules du site respectent les prescriptions réglementaires
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Constats : La distance minimale de 1m par rapport aux éléments de toiture n'est pas respectée pour le stockage des bigs bags de semence. L'exploitant procédera à une réorganisation du stockage afin de respecter cette prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a réalisé un exercice incendie le 4 mai 2022 en présence des pompiers du centre de secours de Cournon d'Auvergne. En revanche, l'exploitant a opéré des modifications par rapport au dossier de demande d'enregistrement puisqu'il n'y a plus qu'une réserve d'eau (180 m^3) au lieu des 2 initialement prévues(180 m^3 et 120 m^3). Cette modification notable n'a pas été portée à la connaissance du service de l'inspection. L'exploitant établira un porté à connaissance concernant cette modification ; ce document comprendra également le calcul permettant de démontrer que cette réserve d'eau est suffisante eu égard à la configuration du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 3 mois

Nom du point de contrôle : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exercice d'évacuation a été réalisé en même temps que l'exercice incendie le 4 mai 2022. Concernant les issues de secours, elles sont opérationnelles, toutefois elles sont fermées à clé. L'exploitant veillera à bien effectuer l'exercice d'évacuation 2 fois par an. Les issues de secours doivent être accessibles et fonctionnelles en présence du personnel au sein de l'entrepôt et ne doivent pas être fermées à clé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : immédiat

Nom du point de contrôle : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle le 29 mars 2022. Des observations ont été relevées par l'organisme de contrôle. Concernant l'installation de protection contre la foudre, des devis sont en attente pour l'installation de parafoudres et paratonnerres en conformité avec l'analyse du risque foudre. L'exploitant mettra en place des actions correctives afin de remédier aux observations formulées par l'organisme de contrôle des installations électriques et transmettra à l'inspection le nouveau rapport établi. Une fois, les systèmes de protection de la foudre installés, il transmettra une planche photographique de la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 3 mois

Nom du point de contrôle : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.Ces consignes doivent notamment indiquer :- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;- les moyens de lutte contre l'incendie ;- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Si des consignes existent, elles ne reprennent pas l'ensemble des dispositions réglementaires . L'exploitant mettra en place cet affichage de consignes et enverra à l'inspection une planche photographique une fois celles-ci mises en place au sein de l'entrepôt dans chaque cellule.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

Nom du point de contrôle : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Les RIA, extincteurs et portes coupe feu font l'objet d'un entretien avec suivi régulier. En revanche, le personnel n'est pas formé à l'utilisation de ces appareils, ce qui est dommageable en cas de sinistre. L'exploitant mettra en place une formation pour que les personnels puissent utiliser les matériels de sécurité en cas de sinistre conformément à son dossier de demande d'enregistrement
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 3 mois

Nom du point de contrôle : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
Constats : En dehors des heures d'ouverture, l'entrepôt est sous télésurveillance. En cas de sinistre, un système d'astreinte est mis en place permettant de joindre 3 personnes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II.2.III
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.
Constats : Le jour de l'inspection, des structures de chalets en bois (environ 40 Tonnes de bois) sont stockées le long d'une des parois de l'entrepôt sur toute sa longueur. L'exploitant ne respecte pas la prescription réglementaire et ainsi crée une source potentielle de début de sinistre. Il fera un porté à connaissance sur les flux induits par ce stockage en comparaison avec le dossier de demande d'enregistrement. Selon les résultats, il procédera à une réorganistaion du stockage
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 3 mois